

LA PROCÉDURE DE DÉCISION DE CLASSE 1 : LIGNE DU TEMPS

Dernière révision du document : août 2015

PRÉCISIONS PRÉALABLES

Les lignes du temps qui suivent ne tiennent pas compte des cas particuliers dans lesquels l'autorité compétente est, non pas la commune, mais le Fonctionnaire Technique (càd le Directeur de la Direction extérieure du Département des Permis et Autorisations – DPA). C'est notamment le cas lorsque l'établissement est situé sur plusieurs communes, si le demandeur est la commune, si l'établissement est mobile, si l'établissement constitue une installation de gestion de déchets d'extraction minière, si le l'établissement comporte des installations de captage et de stockage géologique de CO₂ ou des installations de forage et équipements de puits destinées à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO₂ ...

La **PROCÉDURE DE DÉCISION** débute le jour (**J₀**) où le Fonctionnaire Technique (FT) a envoyé sa décision (au demandeur, à la commune et aux différentes instances pour avis) sur le caractère complet et recevable du dossier, **ou**, en cas de silence du FT, le jour suivant le délai qui lui était imparti pour déclarer le dossier complet et recevable, soit le 21^{ème} jour après la réception du dossier.

La date à laquelle le **DOSSIER EST DÉCLARÉ COMPLET ET RECEVABLE** est très importante, en effet, celle-ci marque le début de la procédure dont dépend l'organisation de l'enquête publique par la commune. Le demandeur devrait donc s'assurer que la commune a bien été informée du caractère complet et recevable du dossier (soit par courrier du FT, soit parce que le dossier est déclaré comme tel suite à l'absence d'avis du FT) afin qu'elle puisse agir en conséquence. C'est important car sans enquête publique, la procédure s'arrête et les possibilités de recours sont également réduites.

Les **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** sont à transmettre à la commune dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'Administration communale en informe le Fonctionnaire Technique dans un délai de dix jours à dater du jour suivant le délai qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le Fonctionnaire Technique déclare la demande irrecevable.

Lorsque le dernier jour de l'**ENQUÊTE PUBLIQUE** est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, celle-ci se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par ailleurs, cette enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier. Cette suspension a pour effet de proroger les délais impartis aux instances consultées (pour remettre leurs avis) et au FT (pour remettre son rapport de synthèse).



L'Administration a développé un outil permettant de calculer de manière précise les délais de la procédure de permis d'environnement. Ce tableur Excel est téléchargeable gratuitement sur :
<http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/>

Document réalisé par :

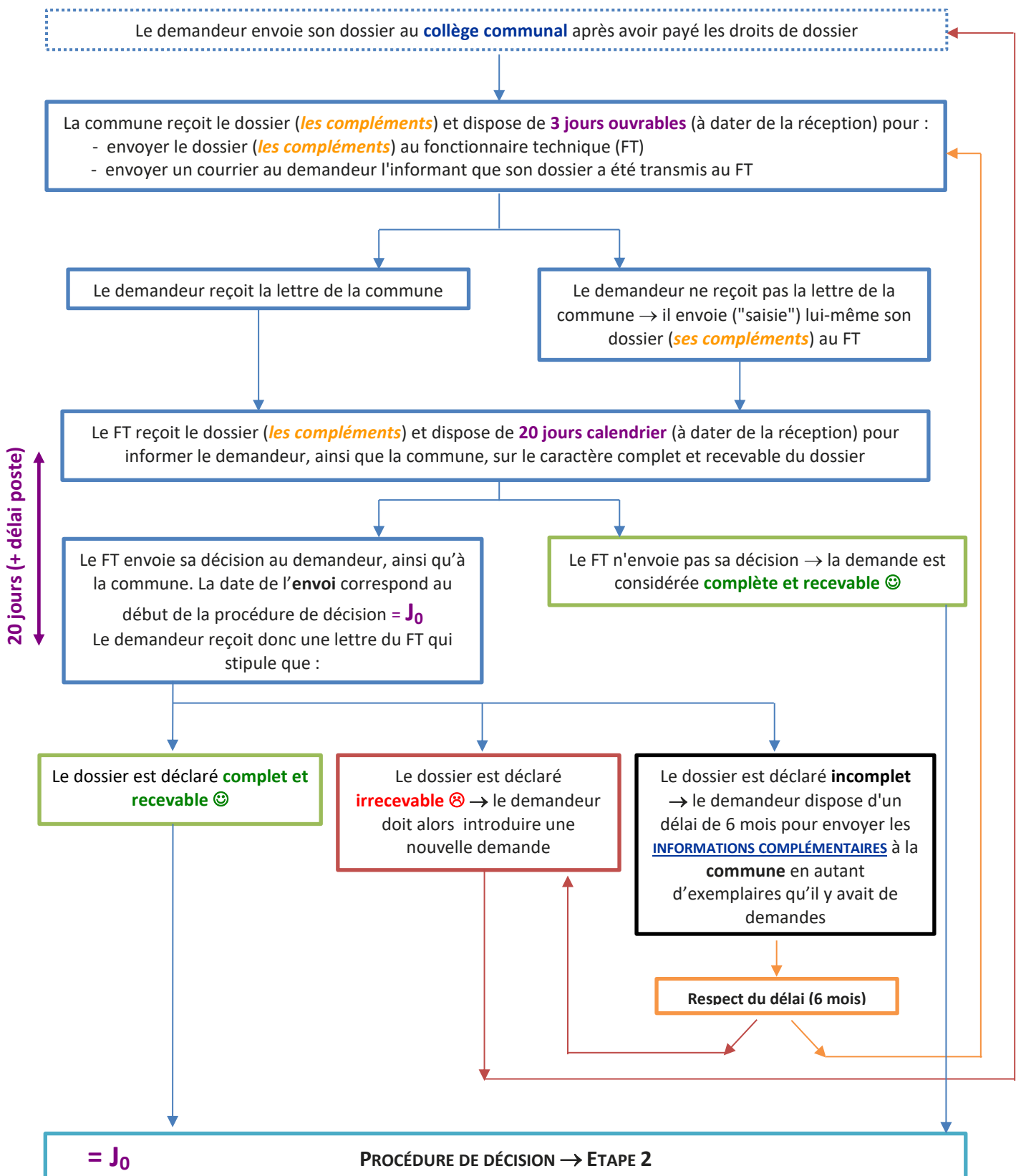


Union Wallonne des Entreprises
Chemin du Stocquoy 3 - B-1300 WAVRE
Tél : 010/47.19.43
environnement@uwe.be
www.environnement-entreprise.be

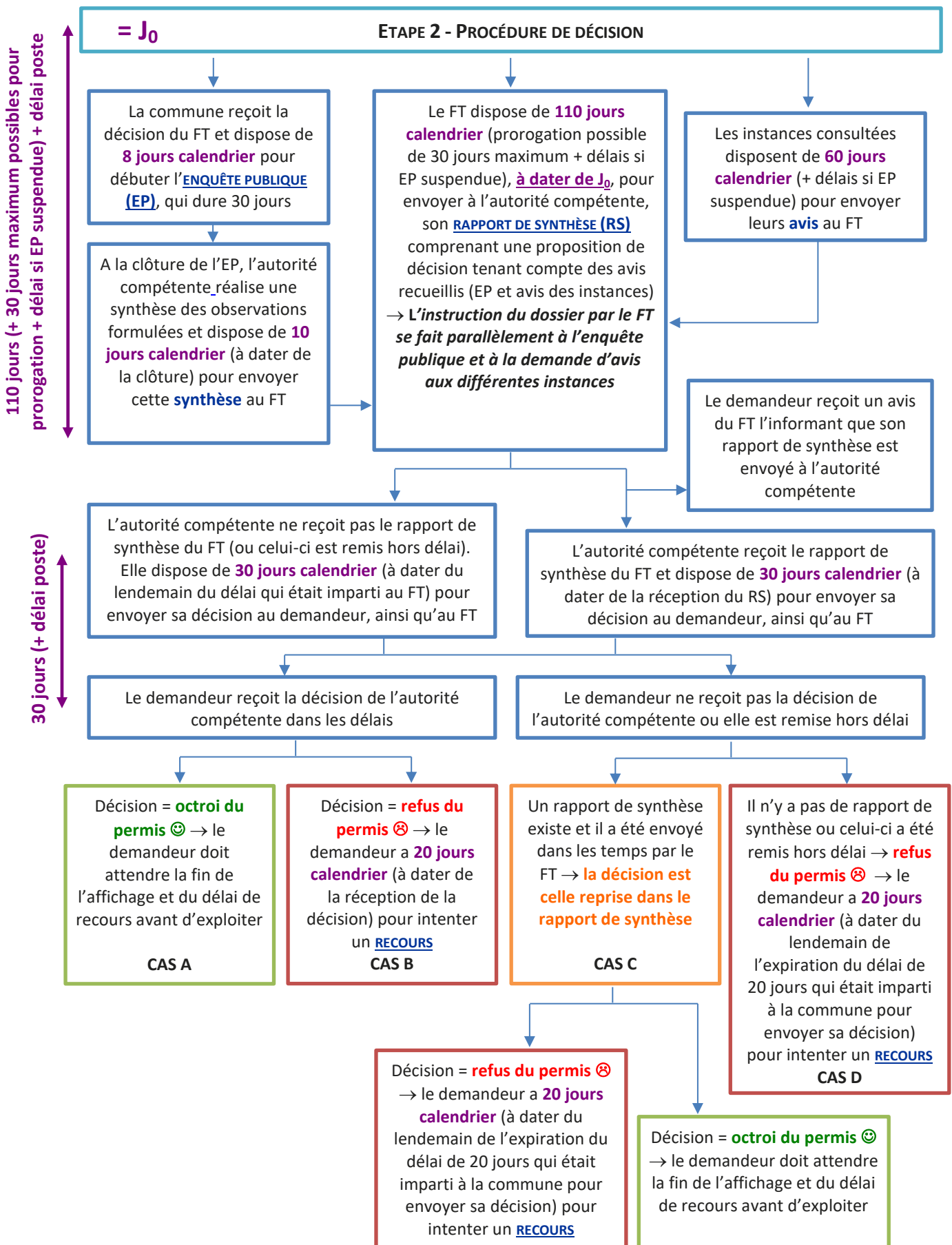
Avec le soutien de :



ETAPE 1 – CARACTÈRE COMPLET ET RECEVABLE DU DOSSIER



ETAPE 2 – DÉCISION



ETAPE 3 – AFFICHAGE

